

BGE 72 I 297

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_I_297

FR: ATF 72 I 297

IT: DTF 72 I 297

Volltext

296 Staatsrecht. Cette disposition 81 effectivement innove: elle permet, lorsque les considerants a l'appui de la decision attaquée sont notifiés d' office ulterieurement, de recourir' dans les trente jours des cette notifiocation. Mais une notification ne se fait d'office que si, ordonnee par 181 loi, elle ne depend pas du comportement des parties, Que qui n'est pas le cas, en droit. fribourgeois, pour les copies des arrêts de 181 Cour de cassation . penale (art. 58 CPP ; cf. arrêt Vieceli déjà cite). 11 est vraie l'obligation de delivrer une telle copie a celui qui se pourvoit en nullite au Tribunal federal resulte de l'art. 272 811. 1 IPPF. Cette communication est donc bien prevue par 181 loi ; Mais celle-ci 181 subordonne a un acte du prevenu: 181 declaration du pourvoi. Si Nicolet etait reste passif, les considerants de l'arrêt du 26 juin ne lui eussent pas ete notifiés en vertu de l'art. 272 811. IPPF. Or, une notification due a l'intervention du justiciable -qu'il- s'agisse d'une demande expresse ou d'un recours ~ n'a pas lieu d'office au sens de l'art. 89 . al. 2 .DJ. On ne voit du reste pas pourquoi 181 partie qui s'est .pour:vue AI 181 'Cour de cassation du Tribunal federal, et qui entend se plaindre en outre de 181 violation de ses droits constitutionnels, beneficierait a cet effet d'une prolongation de delai, dont ne pourrait se prevaloir celui qui n'a pas forme un tel pourvoi. Cette solution ne lese pas le recourant. S'il n'a pas pu se proeurer une expedition complete, de 181· d'cision attaquée avant .l'expiration du dtSlaivistS par. l'art.89 .811. I OJ, il lui etait loisible, apres avoir pris connaissance de ses motifs, de demander a deposer un memoire completif (RO 63 I 22 ; cf. art. 93 al. 2 OJ). Par ce 8 motifs/a, le Tribunal /ediraZ declare le recours irrecevable. Vgl. Nr. 47. ----' Voir n° 47 .. B\mdesrechtliche Abgaben. N° 53. B. VERWALTUNGS. UND DISZIPLINARRECHT DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 297 53. Arrêt du 13 decembre IM8 dans la cause X. contre Vaud. Pai:le d'emption du service militaire. Application de l'art.2 lit. b ~ dans 168 cas Oll l'inaptitude est due. a J,a. tuberculose pulmonaire. Militärpflichtersatz. Anwendung von Art. 2, lit. b MStG bei Erkrankung an Tuberculose. . . Pa88a di ~onß dal servizio militare • Applicazione dell'art . 2 lett.b LTM nei casi di tubercolosi polmonare. A. - X., né en 1907, jardinier de son état, a été exempté en 1928, puis il a suivi un 'cours de repetition. en 1929, du 21 octobre au 2 novembre. Le 11 novembre suivant, il se fit annoncer a l' Assurance militaire federale, parce que, s'etant mis a tousser pendant les derniers jours du cours, il ne s'etait pas guéri depuis lors et ressentait des douleurs a la poitrine; Le medecin nota une temperature de 37.3°, une respiration rude au poumon droit, ala base surtout, et partout des râles muqueux. Il diagnostiqua une bronchite diffuse. Le 18 novembre, le malade put reprendre completement son travail. Le 1 er septembre 1930, X. fut transféré prématurément dans le landsturm en vertu de l'art. 112/78 LAS de 1912/1917 pour une synovite du poignet droit. Il paya la taxe' 198 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. de 1931 jusqu'en 1938, puis, de 1939 jusqu'en 1943, il fit diverses periodes de service actif. Pendant ce laps de temps, il fit les maladies suivantes : Du 8 au 11

septembre 1939, il fut soigné à l'infirmierie de 10. troupe pour une grippe légère avec bronchite. Le 10 octobre, il s'annonça à 10. VSS. Le médecin de troupe le renvoya au médecin civil pour rhumatisme des côtes droites avec incapacité de travail de 50 %. Le 12 octobre, il se fit annoncer à l'Assurance militaire fédérale. Le médecin civil ne trouva pas de signes cliniques correspondants aux douleurs thoraciques dont le malade continuait à se plaindre. Il diagnostiqua en revanche une bronchite avec 50 % d'incapacité de travail. La bronchite se guérit rapidement et X. fut capable de reprendre son travail entièrement le 21 octobre 1939. En 1940, il fit quatre périodes de service actif. Après 10. troisième, le 16 octobre, il se fit examiner par son médecin civil, qui diagnostiqua des troubles auditifs et des bourdonnements d'oreilles. L'Assurance militaire fédérale l'envoya chez un spécialiste qui constata une rhino-pharyngite avec obturation tubaire. Du 28 novembre au 30 décembre, X. fit une période, puis il subit un traitement pour son affection de la gorge et des oreilles. Le médecin le déclara guéri le 18 avril 1941. Dans son rapport du 28 janvier 1941, il nota que X. lui avait affirmé être sujet aux catarrhes depuis une bronchite contractée au service, en 1929. X. O. fit encore une période de service en 1941, une en 1942 et une en 1943. Pendant cette dernière, le 9 juin 1943, il fut soumis avec 10. troupe à un examen radioscopique des poumons qui révéla une infiltration du lobe inférieur du poumon droit. Du 10 au 25 juin, il séjourna dans un ESM pour examen. On y diagnostiqua une tuberculose pleurale ancienne éteinte avec un mauvais état général. Le malade se sentait subjectivement en bonne santé, ne toussait ni ne crachait, ne transpirait pas la nuit; sa température était normale, de même que 10. vitesse Bundesrechtliche Abgaben. N° 53. 299 de sédimentation du sang; On ne constatait que des signes stéthoscopiques et radiologiques. Le 25 juin, 10. CVS prononça une dispense jusqu'au 31 décembre 1943 en vertu de l'art. 250/92 IAS (autres maladies des poumons). Un nouveau contrôle eut lieu à l'ESM, du 15 au 25 décembre 1943, où l'on nota que le malade souffrait de dyspnée d'effort, de douleurs thoraciques et que l'état général était toujours mauvais. La radiographie • donna les résultats suivants : . . . Eu comparaison avec J.a. radiographie du 11 juin 1943, effacement complet du foyer de condensation exsudative inféro-moyen, dr. Le poumon dr. et le hile sont normaux. Le hile gauche présente un augmenté de volume par sclérose avec une petite ombre en demi-lune nettement délimitée supra-hilaire caractéristique scléreuse. Le 24; décembre 1943, la CVS prononça une nouvelle dispense jusqu'au 24 décembre 1944. en vertu de l'art. 250/92,47 IAS (autres maladies des poumons, altérations congénitales ou acquises de 10. colonne vertébrale). Un troisième contrôle fut fait à l'ESM, du 14 au 29 décembre 1944, où l'on constata que le malade continuait à se sentir bien, sauf des catarrhes répétés et de la dyspnée pendant le travail. Le médecin de l'établissement jugea du cas en ces termes : . . . Cet homme, âgé de 37 ans, a fait un processus spécifique du lobe moyen droit (nodules indurés dans la région où se trouvait primitivement une ombre). Les hiles présentant un aspect pathologique. Traînées induratives partant des deux pôles supérieurs et du pôle inférieur du hile gauche. Il est nécessaire de proposer la réforme en vertu de l'art. 250/16 inactif, car il n'est passé que le processus date de plus de dix ans. Il faut considérer en outre que, depuis 1939, cet homme a constamment annoncé à l'Assurance militaire fédérale et que sa mauvaise constitution impose une extrême prudence dans le jugement du cas. (Traduit de l'allemand.). Le 29 décembre 1944, 10. CVS prononça l'exemption absolue en vertu de l'art. 250/16 inact. IAS (tuberculose des organes de 10. respiration, inactive). B. -' X. O. paye 10. taxe pour l'année 1944. Pour l'année 1945, il forma une demande d'exonération devant 10. 300 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Commission centrale d'impôt du canton de Vaud. en se fondant sur l'art. 2 lit. b LTM. Le 8 février 1946, 10. Com-

mission, prenommee admit 10. demande pour les annees 1944'a 1946 iInclusivement, mais 10. rejet pour le surplus, par les motifs suivants : Le recourant a. ete <lispense puis exempte dMinitivemant du seJ;Vice militaire pour tuberculose ina.ctive des organes de la respi- ration. TI ressort des ra.J)pOr1;s merucaux qu'il s'agit d'une reforme parprecautiODj destinee A eviter une nouvelle evolution del'afiec- tion pulmon~ire (vra.isemblablement consecutive A une ancienne pleur~e) que le mauvais etat general du malade pouvait rea.ctiver. Invite A se prononcer sur le cas du recourant, le Dr J.-P. Chapuis, medecin adjoint a. laCommission centrale d'impöt, a dtScIare que « POWI' tenir compte de l'aggravation possible due 8. la vie militaire (urie premiere bronchiteest survenue au service an 1929), sur la base d'un element conStitutionnel independant du service, une exoneration de la. taxe niilitaire pour trois ans est justifiee ». , O. - Contra cette decjsion, X. 0. forme, en temps utile, un recours 'de droit administratif devant 'le Tribunal fMe~1. 11 allegUe que, depuis laforte bronchite qu'ila contractee au service militaire, en 1929, il se ressent du moindreooup d.~ froid et quecet etat s'est aggrave pen- dant les periodesde service actif qu'il a du faire. Il affirme que l'aggravationde son etat est due' en grande partie a. lavie militaire et demande a. etre exonere totalement et ddfinitivemeilt' da 10. taxed'exemption. 11 ajoute ne pas comprendre pourquoi on ne l'0. pas soumis plus tot a. un examen' approfondi. D. - ~ Commission centrale d'iinpöt' du cantonde Vaud conclut au rejet du recours, E.,' -:"L'Administration fedeJ:a.le des contrlbutions conclut egalement au rejet du recoUrs, en bref par les motifssuivants: . ,Le recourant croit que son affection tuberculeuse est une suite de 10. bronchite qu'il 0. contractee au serviCe, en 1929. Mais cette maladie 0. et8 declaree guerieu hout de peu de temps. Quant auxautres maladies contractees pendant le service aetif, elles se sont toutes gueries egale- ment~ La reforme a ete prononc6e par precaution. Les diverses exacerbations que le recourant 0. ,pu faire au Bundesrechtliche Abgaben. NO 53. 301 service ont toutes ~te gueries et rien ne permet de, croire qu'elles aient aggrave ledanger de rechutes qui rend le recourant inapte. Ce danger de rechute est du reste, pour une part, dti a 10. constitution deficiente du recourant. Qon8'idero,nt en armt: 1. - X. 0. paye 10. taxe pour 1944 et 10. decision de taxation prise, eette annee-la. est passee en force. Mais, jusqu'a 10. fin de 1944, il etait 'encoreapte au service dans le' landsturm, puisquec'est seulement le 29 decembre 1944 qu'est intervenue 10. declaration d'inaptitude totale. S'il a 6M astreintau paiement de la taxe pour 1944, c'est parce qu'il etaitalors au benefice d'une dispense. Ilfaut admettra, deslors, que les questions m6dicales que posait, son casdemeuraient en, suspens. Du point de vue de la chose jugee; par consequent,la dooision portant assujettissement a. 10. taxe n'avait pas lam~me portee qu'une decision prise sur le vu d'une reforme definitive (BQ 71 1 103 et 110).Ellen'exelulaitl'application de l'art.'2lit. b LTM que pour l'annee 1944 et laissaitla question ouverte pour les annees suivantes. .2. - Selon le eh. 250 116 IAS, 10. tuberculose des organes de 10. respiration entraine l'inaptitude, sauf les eas suivants: 0,) guerison sans sequelles depuisplus de dix ans, " b) foyers de ealcification gueris depuis plus de dix ans lorsque le sujet ne presente pas d'hereditetubercu- lause. En 1940; ces prescriptions ont ete modifiees en ce sens que l'on n'eiigeaplus l'absence dh6redite tuberculeuse et que, dans le cas de guerison acquise depuis plus de dixans, on ne declara plus toujours inaptes les homnles quipresentaient des foyers non 'calcifies dans 10. region supraclaviculaire. La tuberculose peut done entrafer l'inapti~lde mefuesi elle est inactive. Cependant une tubefmilose inactive n'empecherait pas, en principe, l'idHlfue de faire le service personnel :ellen'entraine Pinäptitude qu'en raison dudanger de rechute. 302 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. X. ne presentait, -lors de Ja r6forme, aucune Iesion tubereuleuse en activiM. C'est done a titreprophylactique, en

raison du danger de rechutes, -qu'il 80 _ eM declare inapte au service. Mais l'art. 2 lit. b LTM s'applique meme en cas de reforme prophylactique, selon la jurisprudence constante du Tribunal federal; lorsque le danger de rechutes est causee sensiblement aggravee par le service militaire. Il faut donc examiner, en l'espece, si cette condition est realisee et rechercher en premier lieu dans quelle mesure la tuberculose constatee chez X. 80 eM causee ou aggravee par le service est accomplie. 3; - Le 19 novembre 1946, a la demande du Tribunal federal, les Drs Haebler, de Clavadel, et Uehlinger, professeurs a St-Gall, ont depose un rapport general d'expertise touchant l'etiologie et l'evolution de la tuberculose et leur appreciation retrospective. Les experts concluent que l'on ne saurait, dans l'etat actuel des connaissances medicales, etabli de regles generales qui permettent au juge de se prononcer sans expertise individuelle sur l'application de l'art. 2 lit. b LTM dans les cas d'inaptitude due a la tuberculose pulmonaire. Cependant, on a obtenu des renseignements contenus dans le rapport que l'art. 2 lit. b LTM peut etre applicable, en cas d'inaptitude due a la tuberculose des organes de la respiration, lorsque l'une des conditions suivantes est certainement ou probablement realisee : a) La primo-infection est survenue au service; b) Le militaire etait, en entrant au service, porteur d'une primo-infection recente, qui s'est evoluee defavorablement; c) Le service a provoque une tuberculose tertiaire, c'est-a-dire qu'il a exacerbe un foyer ancien ou que le militaire s'est reinfecle ou surinfecte au service; d) Le service a accelere l'evolution de foyers tertiaires deja actifs auparavant et les a aggraves d'une maniere sensible et durable. Dans les trois premiers cas tout au moins, le service peut avoir cause l'inaptitude alors meme que la tuberculose aurait ete trouvee inactive lors de la reforme. Dans le premier cas, en effet, il est probable que la maladie elle-meme qui entraine l'inaptitude. Dans le second cas, vu les circonstances nocives qui cree necessairement et le petit nombre de primo-infections qui ne guerissent pas spontanement, il est suffisamment probable qu'il est cause de l'evolution defavorable. Dans le troisieme cas, la reactivation ou l'exacerbation de la maladie au service peut avoir modifie d'une maniere sensible et durable l'etat pulmonaire du patient; elle est tout au moins interrompue de dix ans, fixe par les art. 250/16 et 17 IAS. Dans le quatrieme cas aussi, du reste, l'aggravation due au service peut avoir profondement modifie l'etat pulmonaire du patient, meme si la tuberculose est devenue inactive par la suite. Il s'emuit que les expertises individuelles doivent determiner aussi exactement que possible l'origine et l'evolution de la tuberculose dont il s'agit et rechercher tous les indices qui permettraient de juger de l'influence du service accompli sur la maladie. En l'espece, l'etat pulmonaire du recourant a fait l'objet de trois controles complets dans un ESM. Mais les medecins de l'etablissement n'ont pas examine le cas du point de vue de l'art. 2 lit. b LTM et les rapports ne permettent pas de resoudre les questions que pose l'application de cet article: On ne saurait, tout d'abord, exclure sur la base des rapports de controle, que le recourant ait fait une pause de tuberculose active pendant la periode ou il a fait du service actif. En effet, interpretant la radiographie dans son rapport de decembre 1940 et la comparant avec celle du mois de juin precedent, le medecin constate l'effacement complet du foyer de condensation exsudative infero-moyen droit. Le rapport de decembre 1944 parle de la disparition d'une ombre du lobe droit moyen, constatee sur la premiere radiographie. Dans ce meme rapport, le medecin affirme du reste que le processus date de plus de dix ans. Il semble, bien plus, qu'il se soit certainement agit d'un processus recent; L'Administration fderale des contributions elle-meme parait l'admettre dans sa reponse au recours. Sans doute ce processus est-il actuellement actif,

mais on n'en saura. it conclure que le service ne soit pas la cause de l'inaptitude au sens de l'art. 2 lit. b LTM. En outre, les medecins ne se sont pas prononcés sur le moment où il a pris naissance, ni sur la question d'une exacerbation ou d'une aggravation par le service militaire. Il n'apparaît pas impossible, en particulier, que la bronchite dont le recourant a souffert après le cours de répétition de 1929 ait été la première manifestation clinique d'une tuberculose. En effet, X., affirme avoir eu, depuis lors, toujours sujet aux refroidissements. Or, il peut arriver qu'un processus tuberculeux torpide ne se manifeste que par une sensibilisation des voies respiratoires supérieures. Il faudrait examiner, en outre, quelle est l'influence des nombreuses périodes de service, faites de 1939 à 1943, sur le processus pulmonaire constaté cette année-là. Selon le rapport d'expertise précité, seul un médecin spécialiste est à même de répondre à de telles questions. Il convient donc de renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale pour qu'elle soumette le cas à un spécialiste des maladies des voies respiratoires. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité cantonale pour que celle-ci procède à une expertise et se prononce à nouveau dans le sens des motifs. Bundesrechtliche Abgaben. N° 54. 54. Urteil vom 9. November 1946 i. S. Gerberei X gegen eidg. Steuerverwaltung. 305 Couponabgabe: Steuerhar nach Art. 5 Abs. 2, CG ist nicht nur die geldwerte Leistung der Aktiengesellschaft an Aktionäre, sondern auch diejenige an Personen, die ihnen nahestehen. . . Timbre BUr le 8c O'Wpona : Est imposable, selon l'art. 5 al. 2 Le, non seulement la prestation appréciable en soi, faite par la société anonyme des actionnaires, mais encore la prestation faite aux personnes qui tiennent de ces personnes-ci. . . BoUO BUlle ce ilole: E' imponible, a' sensi dell'art. 5 cp. 2 LC; non soltanto la prestazione in denaro fatta dalla società 000- nima a. degli azionisti, ma anche la prestazione fatta alla persona che stanno loro vicino. (Gek1), rzt-r Tatbestand.) A .. ~ Die Gerberei X, die Beschwerdeführerin, und die Schuhfabrik Y waren aus einer früheren Firma, die in Schwierigkeiten geraten war, hervorgegangen. Am 1. Jan. 1939 besass Herr H. L. 97 und Herr W. H. 3 von 100 Aktien der Beschwerdeführerin, während von 500 Aktien der Schuhfabrik Y 445 Herrn H. L., 5 Herrn W. H. und 50 einem Dritten gehörten. Die Beschwerdeführerin lieferte in den ersten vier Geschäftsjahren nahezu die Hälfte ihrer Produktion an die Schuhfabrik Y, der sie darauf einen Mengenrabatt von 5 % gewährte; der Rest ging an andere Abnehmer. Die Schuhfabrik Y schloss das Geschäftsjahr 1937/38 mit einem Verlust ab. Um ihr die Weiterführung des Betriebes zu ermöglichen, stellte sie der Beschwerdeführerin von ihrem im gleichen Geschäftsjahr erzielten Nettogewinn von Fr. 63,000,- einen Betrag von Fr. 60,000,- zur Verfügung. B. - Die eidg. Steuerverwaltung stellt fest, dass die Vergütung von Fr. 60,000,- eine geldwerte Leistung der Beschwerdeführerin an ihren Aktionär bzw. eine diesem nahestehende Gesellschaft sei, und forderte dafür eine Couponabgabe von Fr. 3600.- (Einspracheentscheid vom 3. August 1946). Sie führte aus, nach Art. 5 Abs. 2 CO seien alle geldwerten Leistungen der Aktiengesellschaft an ihre Aktionäre. 10 AB 72 I - 1946

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.